

Benoît TITRAN

Avocat au Barreau de LILLE
7, rue Sainte Catherine
59000 - LILLE

☎ 03.20.68.38.15 - 📠 : 09.70.62.50.01

AFFAIRE : *Océan Invisible / Suivi*
2011033 - BT / MSAI

ASSIGNATION
A FIN DE RETRACTATION D'ORDONNANCE
Contre une ordonnance rendue le 18 octobre 2011 (pièce n°5)

L'AN DEUX MIL ONZE,
Et le
A LA REQUÊTE DE :

Océan Invisible Production, SARL unipersonnelle au capital de 7500 € inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Lille au n° 525 396 420 ayant son siège 2 Place aux Bleuets, 59000 LILLE, agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Madame Sophie ROBERT née le 3 octobre 1967 à Troyes de nationalité française, réalisatrice de documentaires, demeurant 2 Place aux Bleuets à Lille.

Ayant pour Avocat Maître Benoît TITRAN, Avocat au Barreau de LILLE, demeurant 7, rue Sainte Catherine, 59000 LILLE, (benoit.titran@avocat-conseil.fr)

qui se constitue sur la présente et ses suites.

J'ai,

DONNE ASSIGNATION A :

Madame Esthela Solano Suarez né(e) le 29 septembre 1947 à Villa Dolores, de nationalité Argentine, Enseignante et psychanalyste domicilié(e) 5 rue d'Assas, 75006 PARIS,

Monsieur Eric Laurent né le 19 novembre 1945 à Paris, psychanalyste domicilié 14 rue Saint Roch 75 001 Paris

Monsieur Alexandre Stevens né le 11 avril 1945 à Ixelles – Belgique – psychiatre et psychanalyste domicilié 51 Square Vergote 01020 Bruxelles.

A comparaitre devant le président du Tribunal de grande instance de Lille statuant en référé
A l'audience du mardi 15 novembre 2011 à 14h,
Palais de justice, salle habituelle de ses audiences 13 avenue du Peuple Belge à Lille

TRES IMPORTANT

Devant le Président du Tribunal de grande instance vous êtes tenu (e) :

- *soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul (e) ou assisté (e) d'un Avocat,*
- *soit de vous y faire représenter par un Avocat.*

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue par le Président du Tribunal sur les seuls éléments fournis par votre adversaire. Les parties dont les ressources sont inférieures à un plafond institué par décret peuvent solliciter une aide totale ou partielle pour financer leur défense. Dans ce cas, elles doivent, dans le même délai, le préciser à l'AVOCAT qu'elles ont choisi ou bien, si elles n'ont pas encore fait ce choix, s'adresser au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

MOTIFS ET OBJETS DU PROCES

1.	RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.....	2
1.1.	PRESENTATION DU FILM LITIGIEUX ET SON AUTEUR.....	2
1.2.	LA PROCEDURE NON CONTRADICTOIRE INITIEE PAR LES REQUERANTS.....	3
1.2.1.	<i>L'objet de l'ordonnance litigieuse</i>	3
1.2.2.	<i>Les motifs invoqués par les requérants</i>	4
2.	DISCUSSION.....	5
2.1.	SUR L'ATTEINTE MANIFESTE AU SECRET DES SOURCES DU JOURNALISTE.....	5
2.2.	SUR L'ATTEINTE AU DROIT MORAL DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE.....	6
2.3.	SUR L'ABSENCE D'INDICATION PRECISE DES PIECES VISEES DANS LA REQUETE.....	6
2.4.	SUR L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE LA DEROGATION AU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.....	7
2.4.1.	<i>Des motifs inappropriés et faux</i>	7
2.4.2.	<i>Un objectif ne nécessitant pas la mesure sollicitée et ordonnée</i>	8
2.5.	SUR LA CONFORMITE DU FILM REALISE A L'ETENDUE DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE ET DU SON SIGNEE PAR LES REQUERANTS.....	8
2.5.1.	<i>Le travail de Madame Sophie Robert</i>	9
2.5.2.	<i>L'intervention de l'association Autistes sans frontières</i>	10
2.6.	SUR L'ABSENCE TOTALE DE DEMANDE PREALABLE COHERENTE ET L'OBJECTIF REELLEMENT POURSUIVI.....	11

1. Rappel des faits et de la procédure

1.1. Présentation du film litigieux et son auteur.

Madame Sophie Robert est documentariste et gérante de la SARL Océan Invisible Production ayant pour activité la production de films et programmes pour la télévision.

Madame Sophie Robert a conçu en 2008 un projet de film documentaire en plusieurs parties ayant pour sujet le décryptage de la théorie analytique par les psychanalystes eux-mêmes.

Le but de ce film est de permettre au spectateur non averti d'en comprendre précisément les fondements et d'identifier cette approche de l'esprit humain par rapport à d'autres approches psycho thérapeutiques, notamment en la resituant dans le champ global des connaissances actuelles.

Pour les besoins de la réalisation de ce documentaire, Madame Sophie Robert est allée rencontrer plusieurs psychanalystes.

Celle-ci s'est présentée comme documentariste, ou réalisatrice de films documentaires, et leur a exposé son projet, tant oralement que par écrit sur le support de l'autorisation d'utilisation de

l'image et de la voix qu'elle leur a proposé de signer, de sorte que leur consentement soit pleinement éclairé (pièces n°1 à 3).

- Le film documentaire est principalement construit en trois parties :

-La première partie est consacrée à la nature de l'inconscient et ses relations avec la conscience, l'exploration de la dynamique psychosexuelle, la dynamique du transfert et du contre transfert et leur maniement dans la cure ; à l'Œdipe aujourd'hui, et l'évolution, depuis Freud, des névroses des patients qui composent l'essentiel de la clientèle des psychanalystes en cabinet.

-La deuxième partie est consacrée à l'exploration des troubles envahissant du développement, notamment la psychose et l'autisme ; l'interprétation psychanalytique de l'origine et de la dynamique de ces troubles, la façon dont la psychanalyse agit sur ces troubles graves, auprès des adultes et des enfants ; peut-on exercer la psychanalyse en institution ? Quelles sont les perspectives de guérison ou d'amélioration ? Puis nous aborderons la question des rapports entre la psychanalyse et les neurosciences ; enfin nous chercherons à savoir si le contact avec des enfants psychotiques et autistes impacte le regard du psychanalyste pédopsychiatre sur le monde qui l'entoure.

-La troisième partie sera consacrée aux liens entre la psychanalyse et l'anthropologie, notamment à travers l'œuvre de Claude Lévi-Strauss sur les structures élémentaires de la parenté ; puis nous aborderons les ponts entre psychanalyse et religion du livre, leurs communautés de valeurs aussi bien que leurs divergences ; enfin nous chercherons à savoir comment les psychanalystes interviewés se situent en tant que mouvement de pensée par rapport à l'évolution de la société depuis Freud et Lacan. La psychanalyse évolue-t-elle ? Quelles sont les questions qui l'agitent de l'intérieur ? Quel regard les psychanalystes portent-ils sur leur propre mouvement et comment voient-ils leur avenir dans un monde qui risque d'être dominé par les neurosciences ?

Les trois requérants ont signé cette autorisation.

Ce document décrit précisément le projet, dont le film documentaire finalement intitulé « le mur » et sous titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme », initialement prévu en seconde partie, a finalement été monté en premier.

Cette autorisation précise également qu'il est destiné à être diffusé au public, sous forme audiovisuelle ou cinématographique, ou sur internet notamment :

en vue d'une exploitation audiovisuelle (en un ou plusieurs épisodes) ou cinématographique, ou sur Internet, et DVD destinés à la vente ou la location, ainsi que tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Ce film est diffusé depuis septembre 2011 sur internet.

- 1.2. La procédure non contradictoire initiée par les requérants.

1.2.1. L'objet de l'ordonnance litigieuse

Par requête non contradictoire en date du 18 octobre 2011 (pièce n°4), trois des personnes interviewées dans ce film ont sollicité et obtenu par ordonnance du même jour au visa des

articles 493 et suivants du Code de procédure civile la désignation d'un huissier à fin de (pièce n°5) :

- **se rendre au siège de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE et en tous lieux dans lesquels se trouvent les rushes concernés ;**
- **Interpeller Mme Sophie ROBERT afin de connaître l'adresse où se trouvent lesdits rushes ;**
- **Se faire remettre par Mme Sophie ROBERT ou par toute personne entre les mains desquels ils se trouvent la totalité desdits rushes ;**
- **En faire une ou plusieurs copie(s) par tous moyens qu'il remettra aux requérants ou à l'avocat par eux désigné ;**

Cette ordonnance a été notifiée le 25 octobre dernier à Madame Sophie Robert qui a refusé de déférer à la demande de l'huissier, celle-ci étant d'abord attentatoire au secret des sources des journalistes.

Madame Sophie Robert a en revanche communiqué à l'huissier les transcriptions des séquences dont sont extraits les propos des requérants montés dans le film (en rouge dans le document), de sorte que ceux-ci puissent s'assurer du respect de l'intégrité de leurs propos (pièce n°6).

Les images correspondantes pourront être produites dès qu'elles auront été extraites des rushes.

1.2.2. Les motifs invoqués par les requérants.

Les requérants affirment que Madame Robert leur aurait menti sur ses intentions, que le film finalement réalisé était en fait un film polémique destiné à ridiculiser la psychanalyse au profit d'autres méthodes, que son auteur les aurait piégés et surtout que leurs interviews auraient été coupées et exploitées en les défigurant.

Ils précisent qu'ils envisagent d'intenter un recours aux fins notamment de faire interdire le film et d'envisager toutes responsabilités, et que les rushes (épreuves brutes de tournage) démontreront la réalité de leurs accusations.

Ils prétendent enfin à une urgence de par, selon eux, la large diffusion du film et un péril lié au fait que son auteur pourrait s'empresse de détruire les rushes.

En premier lieu, le principe même de l'accès aux rushes, autrement dit les épreuves originales de film d'un documentaire d'investigation, constitue une atteinte au secret des sources des journalistes protégé par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'atteinte à la liberté d'expression et au droit légitime du public à l'information qui résulte de l'ordonnance, ainsi qu'aux droits de l'auteur et du producteur est injustifiable au regard de l'objectif poursuivi, les requérants n'ayant aucun besoin de ces rushes pour tenter les actions qu'ils évoquent.

La fausseté de ces accusations ressort des pièces visées à la requête et en tout état de cause, rien ne justifiait qu'il ait été dérogé au principe de la contradiction.

Il apparaît en définitive que l'objectif principal des requérants n'est pas de se ménager une preuve en vue d'un procès futur, mais de faire obstacle par tous les moyens à la diffusion du film.

2. Discussion

2.1. Sur l'atteinte manifeste au secret des sources du journaliste.

Le film documentaire dont la première partie est actuellement diffusée sur internet est une œuvre audiovisuelle d'investigation destinée à l'information du public.

Les personnes qui se sont prêtées aux interviews étaient clairement informées de l'objet du film et de sa réalisation à fin de diffusion publique.

A l'occasion de son travail d'investigation, de repérage et de tournage, Madame Sophie Robert a recueilli un matériel audiovisuel d'interviews de personnes d'horizons divers, essentiellement des psychanalystes.

Dans ce matériel, des personnes ont pu accepter de témoigner sous couvert d'anonymat, de crainte de compromettre leur image et leur crédit auprès de leurs pairs.

Les épreuves brutes de tournage permettent d'identifier ces personnes et ainsi, les sources au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction issue de la loi n°2010-1 du 4 janvier 2010 qui protège le secret des sources des journalistes dans l'exercice de leur mission d'information du public.

L'objet même de la requête est incompatible avec cette disposition.

Il convient en outre de rappeler que la notion de sources recouvre également toutes les parties non publiées de l'information collectée par le journaliste¹.

Au regard du but clairement affiché des requérants, savoir empêcher la diffusion du film, l'ordonnance porte également atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information du public.

Elle doit donc être rétractée de ce seul chef.

¹ Recommandation 2000/7 du Conseil de l'Europe

2.2. Sur l'atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre.

Il ressort de la pièce adverse n°19 que Madame Sophie Robert est en cours de montage des autres parties du film sur la psychanalyse qu'elle est en train de réaliser.

L'accès aux rushes tel qu'il a été ordonné par l'ordonnance dont la rétractation est sollicitée constitue une atteinte au droit moral de l'auteur et notamment le droit de divulgation de son œuvre en préparation.

2.3. Sur l'absence d'indication précise des pièces visées dans la requête.

Le bordereau des pièces annexé à la requête vise notamment :

Pièce n°18 : Film « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* »

Pièce n°19 : Interview de Mme Sophie Robert sur http://autisme.info31.free.fr/?attachment_id=1233

Il apparaît cependant que le juge n'a pas tiré les conséquences du contenu de ces pièces.

Le film documentaire litigieux² montre plusieurs psychanalystes exposant l'interprétation psychanalytique de l'origine et de la dynamique de l'autisme, la façon dont la psychanalyse peut agir sur ce trouble du développement, les perspectives de guérison ou d'amélioration du patient, ainsi que les rapports entre la psychanalyse et les neurosciences (pièce n°7), ce qui est conforme aux autorisations d'utilisation de l'image et du son signées par les requérants (pièces n°1 à 3).

Les propos tenus par les intervenants du film sont le reflet de la pensée psychanalytique et de la position des psychanalystes sur l'autisme et sur les techniques cognitivo-comportementales et les neurosciences (pièce n°8).

Dans l'interview³ reprise sur le site autisme.info31, (pièce adverse n°19) Madame Robert explique clairement d'une part *qu'elle ne peut réaliser un film qu'avec la matière qu'elle collecte* et en l'occurrence qu'on consent clairement à lui donner, et d'autre part et surtout *qu'elle dispose de nombreuses heures de rushes avec lesquels elle entend poursuivre son travail de réalisation*.

Extrait de l'interview (20 :25)

Moi j'ai voulu clairement exposer le point de vue des psychanalystes et celui des parents de manière soft et exposer la vérité de ce que pensent les psychanalystes, et après les gens font leur opinion.

Madame Sophie Robert exprime clairement ses intentions de réalisateur.

² <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201>

³ <http://autisme.info31.free.fr/?p=1229>

Extrait de l'interview (23 :05)

Ils m'ont permis de faire ce film, mais également d'enregistrer beaucoup de matériel visuel pour faire une suite parce que je peux vous dire que le sujet de l'autisme et de la psychanalyse est loin d'être épuisé et que j'ai beaucoup de matériel très important et très intéressant en magasin.

Cette pièce produite par les requérants anéantit l'argument suivant lequel il faudrait craindre que l'auteur ne détruise les rushes.

Elle démontre au contraire la volonté de Madame Sophie Robert de poursuivre la réalisation et le montage de son film en plusieurs parties et partant, sa volonté univoque de conserver les rushes en question.

Il paraît inconcevable que les requérants n'aient pas communiqué intégralement les pièces visées à la requête.

Madame Sophie Robert qui n'a pu à l'instant où le présent acte est rédigé, obtenir et étudier les pièces telles qu'elles ont été soumises au juge des requêtes, ne peut cependant vérifier que les pièces adverses 18 et 19 ont bien été produites respectivement sous la forme de fichiers video et audio.

Madame Sophie Robert rappelle à titre conservatoire que l'absence de mention des pièces produites constitue une nullité de fond de l'ordonnance en ce que la requête ne pouvait pas valablement saisir le juge⁴.

De même la mention d'une pièce alors que celle-ci n'est pas produite ou pas intégralement produite doit emporter la nullité de l'ordonnance querellée.

2.4. Sur l'absence de justification de la dérogation au principe de la contradiction.

2.4.1. Des motifs inappropriés et faux.

Ni la requête, ni l'ordonnance ne fournissent le moindre motif justifiant que la mesure d'instruction sollicitée ne soit pas sollicitée contradictoirement.

En effet, les motivations de la requête ne portent que sur le fond du débat initié par les trois requérants, qui reprochent en substance à Madame Robert d'avoir menti sur ses intentions de réalisation et d'avoir transformé leur propos.

Or il ne s'agit là que d'accusations qui ne peuvent par essence être portées que dans un débat contradictoire.

Les requérants exposent également leur intention de solliciter une interdiction judiciaire de diffusion du film et plus généralement, d'engager toute action en responsabilité et prétendent à l'existence d'une urgence « extrême » compte tenu du « luxe de publicité et de diffusions » dont le

⁴ (Cass. 2e civ., 6 mai 1999 : Juris-Data n° 001943 ; Bull. civ. II, n° 84 ; Procédures 1999, comm. n° 177, obs. R. Perrot).

film fait l'objet, et font part de leur crainte que la réalisatrice du documentaire litigieux ne détruise les rushes.

Extrait de la requête

En réalité, la situation est extrêmement urgente et périlleuse dans la mesure où ce film fait l'objet d'un luxe de publicités et de diffusions (Dépêche AFP, sites internet, blogs, etc...) (Pièces n°7 à 17) et qu'il existe un risque certain pour que sa réalisatrice détruise ces rushes afin d'échapper à toute interdiction judiciaire dont pourrait être frappée son film et plus généralement à toute action en responsabilité.

Il a déjà été démontré que la pièce adverse n°19 censée justifier la requête, démontre en réalité l'intention ferme de Madame Robert de conserver et poursuivre l'exploitation des rushes.

Cet argument devrait suffire en soi mais de fait, l'objectif poursuivi de se ménager une preuve en vue d'un procès futur ne nécessite pas la mesure sollicitée.

2.4.2. Un objectif ne nécessitant pas la mesure sollicitée et ordonnée.

Une action judiciaire qui viserait à faire interdire le film et/ou à engager la responsabilité de son auteur ou son producteur au motif que des propos auraient été transformés ou encore que l'utilisation de l'image et du son ne serait pas conforme à l'autorisation donnée, ne nécessite pas de détenir ou se faire remettre les rushes.

Les requérants peuvent tout à loisir prétendre et proposer de démontrer que les propos qu'ils tiennent dans le film ne correspondraient pas aux thèses sur lesquelles ils fondent leur pratique.

Ils ont également toute liberté d'action pour faire plaider que le contenu du film ne correspondrait pas à l'autorisation d'utilisation de l'image et de la voix qu'ils ont signée.

La détention de l'ensemble des rushes du film n'est donc aucunement indispensable à leur défense et aux actions en justice qu'ils envisagent de mener.

Il faut en déduire que ni la requête litigieuse ni l'ordonnance querellée ne visent un quelconque motif qui aurait pu justifier une dérogation au principe du contradictoire.

A défaut d'un tel motif, le juge des requêtes ne pouvait donc valablement être saisi, et la rétractation s'impose de ce seul chef⁵

Subsidiairement, la rétractation s'impose faute de justification valable d'une telle dérogation.

2.5. Sur la conformité du film réalisé à l'étendue de l'autorisation d'utilisation de l'image et du son signée par les requérants.

⁵ (Cass. 2e civ., 30 janv. 2003 : JurisData n° 2003-017478)

Bien que cette question ne relève pas de la compétence du juge des requêtes, il importe à Madame Sophie Robert, présentée comme une documentariste malhonnête qui aurait piégé les requérants, de répondre à ces accusations.

2.5.1. Le travail de Madame Sophie Robert

Madame Sophie Robert s'est effectivement présentée en qualité de documentariste, réalisant un projet de film en plusieurs parties sur la psychanalyse.

Notamment, la seconde partie concerne :

Extrait de l'autorisation d'utilisation de l'image et le voix.

-La deuxième partie est consacrée à l'exploration des troubles envahissant du développement, notamment la psychose et l'autisme ; l'interprétation psychanalytique de l'origine et de la dynamique de ces troubles, la façon dont la psychanalyse agit sur ces troubles graves, auprès des adultes et des enfants ; peut-on exercer la psychanalyse en institution ? Quelles sont les perspectives de guérison ou d'amélioration ? Puis nous aborderons la question des rapports entre la psychanalyse et les neurosciences ; enfin nous chercherons à savoir si le contact avec des enfants psychotiques et autistes impacte le regard du psychanalyste pédopsychiatre sur le monde qui l'entoure.

Le film intitulé « le mur » et sous titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme » et qui constitue une première partie d'un projet plus global, répond parfaitement à cet objet, chaque point y étant abordé par les personnes interviewées.

En outre, la communication aux requérants des séquences les concernant dont sont extraites les passages montés dans le film démontre que l'intégrité de leurs propos est préservée (pièce n°6).

Les rapports entre la psychanalyse et les neurosciences sont également abordés par voie de questions aux diverses personnes interviewées et par la voix off qui décrit une situation mondiale de notoriété publique, savoir que l'approche psychanalytique de l'autisme a été abandonnée dans quasiment tous les pays du monde depuis longtemps.

Les réponses des personnes interviewées sont conformes aux thèses psychanalytiques prônées et mises en œuvre par les psychanalystes et décrites notamment dans l'avis du Conseil National d'éthique en date du 8 novembre 2007 :

Annexe 3 de l'avis du CCNE

Les théories psychanalytiques de l'autisme ont eu dans un premier temps pour effet positif d'individualiser l'autisme comme une maladie particulière, conduisant à sortir certaines personnes atteintes d'autisme des « asiles » psychiatriques où elles étaient internées pour tenter de les prendre en charge dans des institutions spécifiques. Mais elles ont dans le même temps entraîné une stigmatisation et une culpabilisation intenses des parents qui étaient d'une part contraints d'abandonner à d'autres leur enfant, et, d'autre

part, étaient rejetés et abandonnés à eux-mêmes La théorie était que consciemment ou non la conduite de la mère était en cause dans l'émergence d'une « psychose autistique » chez l'enfant. L'accent mis sur la responsabilité et la stigmatisation de la mère a abouti à séparer l'enfant de sa famille. Les parents, jugés responsables, ont longtemps été exclus d'une véritable communication avec leur enfant et même avec les psychiatres, qui considéraient qu'ils n'avaient pas de réponse précise à apporter à leurs questions. Seule importait l'émergence éventuelle d'une demande de l'enfant comme élément de la conduite thérapeutique.

Le film n'apporte donc rien de nouveau sur ces questions.

En revanche, le fait que ce soient les analystes eux-mêmes qui présentent leur pensée, leur approche, leurs méthodes, constitue une vraie nouveauté qui rend ces thèses accessibles au public, lui permet d'en appréhender la portée et de se faire son opinion.

Madame Sophie Robert a souhaité réaliser un film en plusieurs parties sur la psychanalyse contemporaine, sans a priori ni pré supposé.

Le fait que les propos librement exposés par les personnes interviewées puissent être considérés comme choquants, ou encore ridicules selon les requérants eux-mêmes ou absurdes selon l'association ASF, ne résulte pas de la réalisation du film mais uniquement des propos eux mêmes.

Les utilisations faites des interviews étant conformes aux autorisations données, toute volonté d'empêcher la diffusion de ce film constituerait donc une atteinte à la liberté d'expression de Madame Sophie Robert et à ses droits d'auteurs, et aux droits détenus par la SARL Océan Invisible Production, et au droit légitime à l'information du public.

2.5.2. L'intervention de l'association Autistes sans frontières.

L'association Autistes sans frontières se définit sur son site comme une coordination nationale d'associations de parents d'enfants autistes.

Elle indique avoir pour objet de :

- Défendre le choix des thérapies éducatives et l'intégration scolaire en milieu ordinaire
- Opter pour une prise en charge efficace permettant aux enfants de réellement progresser

Dans le cadre de la réalisation de son projet, Madame Sophie Robert qui cherchait des témoignages de parents a rencontré diverses associations de parents d'enfants autistes.

Pour sa part, l'association Autistes sans frontières a choisi de se faire céder les droits d'exploitation non commerciale du film.

L'association ASF n'est donc pas producteur du film ni de la série, mais simple bénéficiaire d'une autorisation de diffusion de cette première partie.

Le point de vue, l'opinion de l'association ASF suivant lequel le film litigieux constituerait une démonstration par l'absurde de l'inefficacité de la psychanalyse dans la prise en charge de l'autisme n'a pas à être imputé à l'auteur du film dont l'intention est d'abord de montrer au téléspectateur, à charge pour lui de se faire son opinion.

L'auteur a à cœur de veiller à ce que le film qu'elle réalise bénéficie du plus fort crédit possible, ce qui suppose de n'être ni un film de propagande, ni a fortiori un montage mensonger.

2.6. Sur l'absence totale de demande préalable cohérente et l'objectif réellement poursuivi

Il est reproché à Madame Sophie Robert de n'avoir pas déféré spontanément à une demande qui aurait été formulée par les requérants.

Or aucune demande précise n'a été formulée en dehors d'un appel téléphonique à l'objet confus de la part de Monsieur Stevens, reçu peu de temps avant la présentation de la requête.

La première demande précise a pris la forme de l'ordonnance querellée, obtenue non contradictoirement et notifiée à Madame Sophie Robert dans le but de la surprendre et la déstabiliser.

Cette demande est en outre injustifiable en ce qu'elle vise la totalité des rushes sans autre précision.

Par ailleurs, les requérants semblent s'offusquer de ce qu'ils n'auraient pas pu voir le film avant sa diffusion pour selon eux, « s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews » :

Extrait de la requête

M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens n'ont pas même pu voir le film avant sa diffusion pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews.

Une telle remarque est totalement contraire aux usages de la réalisation documentaire.

D'une part en effet la retranscription fidèle des propos des personnes interviewées dans un film est une règle professionnelle de base du travail du réalisateur dont le non respect engagerait sa responsabilité et lui ferait perdre tout crédit professionnel.

Admettre le principe d'un visionnage préalable par toute personne interviewée de tout film documentaire revient à généraliser l'idée d'une nécessaire position de défi à l'égard de tout réalisateur de film documentaire dont le travail devrait être présumé malhonnête, à tout le moins suspect.

Une telle logique est en outre à rebours des principes fondamentaux prévalant dans toute démocratie touchant au droit à l'information et à la communication, qui s'en trouveraient

paralysés de fait par la possibilité pour tout témoin de faire corriger ou affiner son propos avant diffusion.

Concrètement, aucun média ni aucune société de production ne pourrait assumer le temps de la réalisation et du montage de chaque documentaire qui s'en trouverait décuplé, voire paralysé.

En outre, aucun média détenteur de droits sur un film ne peut admettre sa diffusion préalable par un autre canal, même privé.

Il est donc d'usage que le contenu d'un film ne soit pas contrôlé a priori par les personnes interviewées.

Ceci étant, Madame Sophie Robert prend acte de ce que les trois requérants se trouvent eux-mêmes « *stupéfaits* » du contenu de leurs propos et pour en rassurer leurs auteurs, a communiqué les transcriptions des séquences dont ont été extraits les passages les concernant montés dans le film, de sorte qu'ils puissent s'assurer de l'intégrité de leurs propos.

Madame Robert communiquera les extraits vidéo correspondants, avec les time code, de sorte que les requérants et tout tribunal éventuellement saisi puisse s'assurer de l'absence de trucage et autre transformation.

Quoiqu'il en soit, le tribunal constatera que la procédure initiée par les requérants est aussi infondée qu'inutile puisque Madame Robert aurait volontiers répondu à une demande justement proportionnée de communication des séquences en question, à des personnes interviewées qui lui auraient fait part de doutes quant au sens des propos qu'ils avaient tenus en interview.

Elle est en réalité motivée par une volonté farouche d'empêcher par tous les moyens la diffusion du film et la divulgation de ce que peut être, ils regrettent d'avoir livré en interview dans une documentaire destiné à l'information du public.

Il serait donc inéquitable de laisser à la charge de Madame Sophie Robert les frais irrépétibles qu'elle doit engager pour faire valoir sa défense et la défense de son film.

Madame Sophie Robert et la SARL Océan Invisible Production sont donc fondées à solliciter la condamnation in solidum des requérants à leur payer la somme globale de 5000 €.

PAR CES MOTIFS

Vus les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 2 de la loi du 29 juillet 1881

Vus les articles 493 et suivants du Code de procédure civile, ensemble l'article 145 du Code de procédure civile

Rétracter l'ordonnance entreprise rendue le 18 octobre dernier

Condamner in solidum Madame Esthela Solano Suarez, Monsieur Alexandre Stevens et Monsieur Eric Laurent à payer à Madame Sophie Robert la somme de 2000 € et la somme de 3000 € à la SARL Océan Invisible Production.

Condamner les requérants aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Benoît TITRAN

Avocat au Barreau de LILLE
7, rue Sainte Catherine
59000 - LILLE

☎ 03.20.68.38.15 - 📠 : 09.70.62.50.01

*AFFAIRE : Océan Invisible / Suivi
2011033 - BT / MSAI*

BORDEREAU DE PIECES

- Pièce n°1. Autorisation d'utilisation image et son de Madame Esthela Solano Suarez
- Pièce n°2. Autorisation d'utilisation image et son de Monsieur Eric Laurent
- Pièce n°3. Autorisation d'utilisation image et son de Monsieur Alexandre Stevens
- Pièce n°4. Requête en date du 18 octobre 2011
- Pièce n°5. Ordonnance en date du 18 octobre 2011
- Pièce n°6. Courrier par mail à Maître Dussart du 26 octobre 2011
- Pièce n°7. Dvd du film
- Pièce n°8. Avis n° 102 du Conseil consultatif national d'éthique du 8 novembre 2007
- Pièce n°9. Détail sommaire des frais irrépétibles